

MESURES MISES EN PLACE PAR EUROFUNLUX EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La présente note décrit la politique sur les conflits d'intérêts édictée par Eurofundlux (la Société), conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et ses règlements d'application, ci-après dénommés les «Dispositions».

Intervenants

Credemlux en tant qu'Agent Administratif, notamment le Service ADS

Les Dirigeants de la Société

Généralités

Ce document a pour objet de présenter l'approche ainsi que les mesures organisationnelles de la Société en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître à l'occasion de la prestations de ses services d'investissement.

I. Notion de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Société les intérêts de la Société, compte tenu le cas échéant d'autres membres du groupe du Promoteur et/ou ceux de ses actionnaires ou investisseurs (ci-après dénommés «les Investisseurs») et/ou ceux de ses collaborateurs ou d'autres personnes sont en concurrence.

II. Identification et recensement des conflits d'intérêts

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de la Société, Eurofundlux prend en considération, comme critères minimaux, la possibilité qu'une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle, en tenant compte des relations avec le promoteur d'Eurofundlux ou d'autres sociétés du groupe du promoteur de la Société (ci-après désignés le Groupe), se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion de portefeuille ou autre:

- a) cette personne ou société est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société et de ses investisseurs;
- b) cette personne ou société a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la Société ou d'une activité exercée à son bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour son compte, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de la Société quant à ce résultat;

- c) cette personne ou société est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/investisseur ou groupe de clients/investisseurs par rapport à ceux de la Société;
- d) cette personne ou société exerce les mêmes activités pour la Société que pour un ou plusieurs clients/investisseurs qui ne sont pas des OPCVM;
- e) cette personne ou société reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Lorsqu'elle détecte les types de conflits d'intérêts, la Société prend en considération les intérêts qui découlent de la prestation de services ou de l'exercice des activités, de son appartenance au Groupe et des intérêts des Investisseurs.

Dans le cadre de la mise en place des Dispositions, la Société a procédé à l'identification des situations qui donnent lieu ou sont susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts de la Société ou des ses investisseurs en tenant compte de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'activité de la Société.

La liste des principaux conflits potentiels ainsi recensés est jointe en annexe 1.

L'apparition d'un conflit d'intérêt doit être obligatoirement et immédiatement signalée par le collaborateur concerné par le conflit ou en ayant eu connaissance aux Dirigeants de la Société.

Par ailleurs toutes les situations de conflits avérées ou probables malgré l'application des mesures existantes sont à consigner par le Responsable du Service ADS dans un registre spécifique actualisé de façon régulière.

En outre, le Responsable du Service ADS doit tenir et actualiser régulièrement un registre (Annexe 1) consignait les types d'activités exercées par la Société ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte à ses intérêts ou aux intérêts des investisseurs s'est produit ou est susceptible de se produire.

III. Politique et mesures de préventions et de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place par la Société consiste en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures de traitement et de contrôle des opérations et en outre la Société vérifiera que les tiers délégués (gestionnaire et sous-gestionnaires en investissements) ont mis en place une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts et que celles-ci sont compatibles avec la politique mise en place par la Société.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Société pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de la Société ou de ses investisseurs sera évité, la Direction doit en être rapidement informée afin qu'elle puisse prendre toute mesure nécessaire pour agir dans tous les cas au mieux des intérêts de la Société et de ses investisseurs.

La Société informera les investisseurs des situations visées au paragraphe ci-dessus au moyen de tout support durable approprié en indiquant les raisons de sa décision.

A. Mesures préventives

a) Les mesures préventives en matière de prévention des conflits d'intérêts passent par une politique de gestion qui met en avant la primauté des intérêts des investisseurs et notamment par l'observation des points suivants:

- les investisseurs doivent être servis avec diligence, loyauté et neutralité,
- les collaborateurs veilleront au respect de la réglementation et des procédures en vigueur et plus particulièrement celles portant sur les valeurs mobilières et les instruments monétaires et financiers,
- le respect des diligences à observer lors de l'entrée en relation avec les investisseurs (surveillance à apporter aux opérations inhabituelles etc.),
- respect stricte des obligations de discrétion en général et du secret professionnel en particulier: interdiction pour les collaborateurs et dirigeants de se mettre dans des situations de risque d'initié ou d'abus de marché.

b) La Société vérifie que les tiers délégués ont adopté un dispositif en vue de prévenir les conflits d'intérêts, qui prévoit notamment:

- la ségrégation des fonctions,
- une politique en matière de rémunération, qui interdisent notamment tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique,
- des procédures en matière de transactions personnelles,
- des mesures de formation de ses employés,
- des dispositions visant à empêcher sinon limiter au stricte nécessaire les transferts d'informations sensibles (i.e. «murailles de Chine»),
- la mise en place de règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec un investisseur et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les ces derniers,
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles,
- des procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés,
- adoption de procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des investisseurs,
- obligations de transparence en matière de commissions,
- la Société n'accepte pas de recevoir des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite et de même, afin de respecter le principe de traitement équitable entre investisseurs, les souscriptions-rachats d'actions émises par la Société sont toujours effectuées à un cours inconnu,
- traitement des situations de conflits d'intérêts.

Chaque collaborateur est tenu de maintenir opérationnel les mesures d'identification et de prévention des risques de conflit d'intérêts définis par la Société.

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer le conflit de manière satisfaisante ou lorsque les mesures prises ne protègent pas suffisamment les intérêts de nos investisseurs, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à leur connaissance, afin de leur permettre de décider en connaissance de cause de continuer ou non d'avoir recours à nos services dans cette situation particulière.

Lorsque la Société considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, elle se réserve le droit de décliner la demande d'un investisseur et de s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.

Si les mesures et procédures mises en place au sein de la Société se révèlent insuffisantes pour assurer le niveau d'indépendance et de neutralité adéquat pour le traitement d'une situation donnée, le responsable du Service ADS ou tout autre collaborateur concerné se saisit du dossier et propose aux Dirigeants de la Société des mesures supplémentaires appropriées.

La Société procèdera à une mise à jour annuelle de ses procédures en matière de conflits d'intérêts et fera en sorte de procéder au suivi des politiques en cette matière mis en œuvre par son gestionnaire en investissement et les sous-gestionnaires en investissement.

Annexe 1: Liste des principaux conflits éventuels recensés par la Société

- Opérations susceptibles de constituer des conflits d'intérêts de la part de la Société et/ou du Groupe Credem

Utilisation de Fonds/Sicav du Groupe Credem concernant plus particulièrement Eurofundlux. La Société fera en sorte que ce type de produits ne sera choisi le cas échéant par les Gestionnaires en investissement d'Eurofundlux que dans l'intérêt des investisseurs.

- Actions cotées émises par des sociétés du Groupe Credem

L'utilisation de telles actions est interdite dans le cadre des investissements réalisés par la Société.

- Informations privilégiées

Les collaborateurs de la Société qui auraient connaissance d'informations privilégiées ou confidentielles sur la Société et/ou le Groupe Credem sont tenus à ne pas les divulguer et il leur est défendu de les utiliser aux fins d'opérer sur le marché.

- Perception de commissions de la part d'autres intermédiaires

La Société fera en sorte que si des commissions sont perçues par d'autres intermédiaires (gestionnaires en investissement, sous-gestionnaires en investissement, brokers etc...) ces dernières seront destinées aux fins d'améliorer le service presté aux investisseurs et qu'en aucun cas il n'y aura de corrélation entre le choix des intermédiaires et les éventuelles commissions perçues.

- Deux risques de conflit d'intérêts potentiels ont été identifiés en relation au droit de vote dans les assemblées générales relatives aux titres détenus en portefeuille par la Sicav:

- un membre du conseil d'administration de la société concernée est également un client important de la Société ou d'une société du Groupe,
- un membre du conseil d'administration de la société concernée est également associé ou mandataire social au sein de la Société ou d'une société du Groupe,

Afin de détecter ces risques, un autre responsable de la Société prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles la Société sera amenée à voter. Quand celui-ci décèle effectivement un conflit d'intérêts réel, il demande une réunion avec les Dirigeants de la Société pour résoudre la question dans l'intérêt des investisseurs concernés. Un compte rendu de cette réunion est établi.

- Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société et les personnes ou entités impliquées en tant que gestionnaire ou sous-gestionnaires en investissement du portefeuille des compartiments de la Société et qui sont gestionnaires d'autres OPC.

- Des conflits peuvent également survenir en raison d'autres services offerts par une entité du Groupe Credem, ou d'autres services au gestionnaire ou à un sous-gestionnaire en investissement, à d'autres investisseurs et à certains OPC dans lesquels la Société investit. De même, les administrateurs/dirigeants de la Société peuvent également être administrateurs/dirigeants d'OPC dans lesquels la Société investit, ou dans d'autres sociétés du Groupe, du gestionnaire ou d'un sous-gestionnaire en investissement, ce qui peut engendrer un conflit d'intérêts entre de tels OPC et la Société.
- Les gestionnaires ou sous-gestionnaires en investissements d'Eurofundlux peuvent procéder à un regroupement des ordres traités pour le compte de la Société avec ceux d'autres clients ou investisseurs dans le cadre de leurs activités de gestion; la Société accepte ce type de pratiques dans l'optique de recevoir un service de meilleure qualité.
- D'une manière générale, des conflits d'intérêts peuvent exister entre les intérêts de la Société et les intérêts d'un gestionnaire ou sous-gestionnaire en investissement, ou le cas échéant avec d'autres sociétés du Groupe et de ses administrateurs/dirigeants en ce qui concerne la répartition des commissions ou la réalisation d'autres gains.

Dans l'hypothèse de tels conflits d'intérêts, les administrateurs/dirigeants de la Société s'efforceront de les résoudre de manière équitable.